



EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026

COMMUNE

DE

CALUIRE & CUIRE

Publié le 20 MARS 2026

Date de convocation du Conseil Municipal : lundi 16 mars 2026

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

N° D2026_005

Président : M. Bastien JOINT

Secrétaire : M. Raphaël FERON

OBJET

DÉLÉGATION DONNÉE AU
MAIRE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L. 2122-22
DU CODE GÉNÉRAL DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Etaient présents :

M. JOINT, Mme MAINAND, M. CIAPPARA, Mme GOYER, M. JOUBERT, Mme WEBANCK,
M. PROTHERY, Mme LINARES, M. MICHON, Mme HAMZAOU, M. ATTAR-BAYROU,
Mme PELLEGRINI, M. TAKI, Mme BLACHER, M. KRIEF, M. BALANCHE, Mme
GUGLIELMI, M. FERON, Mme COTON, M. COMPAGNON DE LA SERVETTE, Mme
CARDOSO, M. GAYET, Mme GIRAUD, M. BEROUD, Mme CHANDIA, M. JUNET, M.
DEYGAS, Mme JOVOVIC, M. GUERIN, Mme SALANOUVE, Mme THOMAS, M. ARSALE,
Mme BARTHEL, M. MATTEUCCI, Mme AZEMA, M. DURET, Mme ZRARI, M. TYROL
CHARY, Mme LE CARPENTIER, M. JEANNE
Mme GEHIN (par proc. à Mme GOYER), Mme ESCORSA (par proc. à Mme MAINAND), M.
BUATHIER (par proc. à M. CIAPPARA)

Etai(en)t absent(s) :

PREFECTURE

Accusé de réception

Reçu le ...20 MARS 2026.....

Identifiant de l'Acte :

069...216900340-20260320-02026_005-DE

Rapport de : Bastien JOINT

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil municipal pour délibérer dans les matières déléguées, permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

L'article précité permet de donner délégation au maire en plusieurs matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui seront déléguées.

Il est précisé que si ces délégations sont données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui encadrent leur usage.

Sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil municipal pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint dans l'ordre des nominations, ou à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Afin de faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale, il est proposé de donner au Maire les délégations suivantes :

Le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal, pour la durée de son mandat :

- **1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

- **2°** De fixer, dans la limite du coût complet du service pour un montant unitaire maximum de 1500 euros TTC, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

- **3°** De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget modifié le cas échéant par une ou plusieurs décisions modificatives, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ainsi, compte tenu d'un encours de dette intégralement classé 1-A (cotation Gissler) au 01/01/2026 et avec l'objectif de ne contracter que des produits relevant de cette cotation, le Maire reçoit délégation du conseil municipal, pour toute la durée de son mandat, aux fins de contracter les produits de financements dont les caractéristiques essentielles sont :

→ des emprunts obligataires,

→ des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,

→ des barrières sur Euribor.

Par ailleurs et compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville peut être amenée à recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses. Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWAARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou

COLLAR). Dans ce cadre, le Maire reçoit donc délégation du conseil municipal, pour toute la durée de son mandat, de recourir à des opérations de couverture de risques de taux qui pourront être :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
- des contrats d'accord de taux futur (FRA),
- des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
- des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
- des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

La durée des produits de financement et des instruments de couverture ne pourra excéder 40 années.

Les index de référence des contrats seront ceux utilisés par les prêteurs sur les marchés des collectivités locales et pourront être :

- L'ESTER (l'Éster, l'Euro Short-term Rate)
- Le T4M,
- Le TAG,
- Le TAM,
- Le TMO,
- Le TME,
- L'EURIBOR,
- Le Livret A,
- L'inflation.

La périodicité de l'index (une semaine, un mois, trois mois, six mois, douze mois, etc...) sera choisie en fonction du coût des propositions et de leurs niveaux de cotations.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés pour les opérations de couverture de risques de taux et de change et de trois pour les emprunts.

Des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de 3% du montant de l'opération envisagée et pour toute la durée de celle-ci.

Aussi, le Maire reçoit délégation du Conseil municipal pour toute la durée du mandat qui l'autorise :

- à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue sur le marché des collectivités locales pour ce type d'opérations,
- à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des commissions à verser,
- à effectuer toutes les démarches, signer tous les documents utiles et à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
- à résilier l'opération arrêtée,
- à signer les contrats répondants aux conditions exposées précédemment,
- à définir le type d'amortissement et éventuellement à procéder à un différé d'amortissement,
- à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés (totaux, partiels, temporaires ou définitifs) et/ou consolidation,
- à, dans le cadre de réaménagements de certaines lignes de l'encours de dette, passer de taux variables à taux fixes ou de taux fixes à taux variables, modifier l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts, allonger la durée d'un prêt, modifier la périodicité et le profil de remboursement,
- à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Il est précisé que les délégations consenties en application de ce 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- **4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou les dépenses autorisées préalablement par le Conseil Municipal ou le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- **5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, notamment les autorisations et conventions d'occupation du domaine public ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : biens immobiliers aliénés dans les zones U et UA du territoire communal ainsi que pour les objets définis par la délibération 2005-2826 de la Communauté Urbaine du Grand Lyon en date du 11 juillet 2005, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou les dépenses autorisées préalablement par le Conseil Municipal ou le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- 16° De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros et d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après : ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune, intenter toutes actions en justice et défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives, judiciaires (civiles et pénales) ou spécialisées, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, d'une action en opposition, tierce opposition ou en révision, ou de la décision de désistement d'une action. Le maire pourra se faire assister par un avocat. Les crédits nécessaires au règlement d'honoraires et de frais de justice sont inscrits au budget communal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal soit 100 000 euros TTC ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal soit un montant maximum de 6 millions d'euros ;

- **21°** D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ; dans les périmètres déterminés par le Conseil Municipal, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou les dépenses autorisées préalablement par le Conseil Municipal ou le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **22°** D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit, lorsque les crédits sont inscrits au budget ou les dépenses autorisées préalablement par le Conseil Municipal ou le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **23°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;
- **24°** D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- **25°** De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour toute demande en fonctionnement et en investissement, quelle que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- **26°** De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- **27°** D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitations ;
- **28°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement ;
- **29°** D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En cas d'empêchement du maire, les décisions dans les matières déléguées par la présente délibération seront prises par un adjoint dans l'ordre des nominations, ou à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises par le maire en application de la présente délibération pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire pourra, par arrêté, habiller la directrice générale des services, les directeurs généraux adjoints des services ou certains responsables de services aux fins de signer certains actes ou documents relatifs aux attributions déléguées par la présente délibération.

Le Conseil Municipal décide, après avoir délibéré,

à la majorité, par 36 voix pour et 7 contre,

- D'ADOPTER les dispositions ci-dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Bastien JOINT



TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 20 MARS 2026
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Bastien JOINT



DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.